



*Romulea columnae* – 22 février 2018 - © C. Frachon

SITE N2000 FR9301572 « DOME DE BIOT »

2019

- GUIDE POUR LA PRISE EN COMPTE DES ESPECES VEGETALES PROTEGEES LORS DE LA REALISATION DES OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT SUR LE DOME DE BIOT

Source : SALANON R., KULESZA V., OFFERHAUS B, 2010, Memento de la Flore Protégée des Alpes-Maritimes, Office National des Forêts - Breil sur Roya, Ed du Cabri, 290p.



Office National des Forêts

## I. ZONAGES REGLEMENTAIRES OLD

Les communes de Biot et de Villeneuve-Loubet disposent toutes deux d'un plan de prévention des risques incendies de forêts (PPRIF). Ces PPRIF pris par Arrêté préfectoral établissent un règlement et un zonage permettant aux habitants de la commune de savoir à quelles dispositions ils sont soumis en termes d'équipements et de débroussaillage afin de protéger leurs bâtis contre le risque d'incendie de forêt.

Lorsque les propriétés localisées en zone U (zone urbaine) jouxtent un espace classé en zone N (zone naturelle), le rayon de débroussaillage fixé peut s'étendre sur cet espace. Le débroussaillage est alors à la charge des riverains de la zone urbaine dans l'espace naturel non bâti. Des superpositions de responsabilité entre plusieurs riverains s'appliquent en fonction de la distance du bâti aux parcelles cadastrales (cette étude n'en tient pas compte).

Le périmètre des OLD s'appliquant aux riverains du site Natura 2000 « Dôme de Biot » a été défini en s'appuyant sur les différents zonages des PPRIF de Biot (Arrêté du 23 juin 2008) et de Villeneuve Loubet (Arrêté du 18 juillet 2013) définissant des zonages pour lesquels s'appliquent des distances de débroussaillage de 100 m ou 50 m autour des bâtis.

➔ Carte des périmètres soumis à OLD dans les zones périphériques urbanisées du site Natura 2000 « Dôme de Biot »

## II. LES ESPECES VEGETALES PROTEGEES

17 espèces végétales protégées recensées dans l'étude ONF de 2011

4 autres espèces végétales protégées ont été récemment signalées sur ce site :

- l'alpiste aquatique
- le narcisse à bouquets
- le palmier nain,
- la scille maritime

## III. PRECONISATIONS GENERALES LORS DES DEBROUSSAILLEMENTS

**L'attention portée par chacun aux espèces protégées déterminera ce que nous laisserons ou non aux générations futures du site Dôme de BIOT.**

## SURTOUT :

- NE PAS RETOURNER OU DECAPER LA TERRE
- NE PAS PIETINER LES ZONES HUMIDES ET MARES

L'arrêté préfectoral n° 2014-452 du 10 juin 2014 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département des Alpes-Maritimes prévoit un certain nombre de règles devant être appliquées pour les OLD. Ce débroussaillage devant être effectué dans un site protégé par un Arrêté de Protection de Biotope et classé en site Natura 2000 (FR9301572 « Dôme de Biot »), ces règles doivent être appliquées de manière mesurée afin de préserver les habitats naturels d'intérêt patrimonial du site :

- Mise à distance des houppiers (3 m), possibilité de conserver des bosquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 m.  
Dans le rayon de débroussaillage préconisé par le PPRIF (50 ou 100 m selon les secteurs), cette règle s'applique en **conservant les bosquets d'arbres indigènes matures (cépées de chênes verts, chêne-liège)**.
- Débroussaillage en plein sous les houppiers conservés  
Etant donné la richesse patrimoniale du secteur et le terrain souvent caillouteux et parfois pentu, ces opérations seront réalisées manuellement et de manière sélective afin de **créer des discontinuités** verticales et horizontales entre les strates arbustives et arborées, avec préservation de semis ou jeunes arbres susceptibles de garantir dans le temps l'état boisé du site (en particulier ceux des essences feuillues indigènes : chêne vert, chêne-liège).  
**Il sera possible de conserver des bosquets arbustifs (mattes) à choisir parmi les moins inflammables : jeunes pistachiers lentisque, myrte...**
- Fauche des parties herbeuses.  
Il s'agira de préserver les habitats de pelouses sèches prioritaires du site : UE 6220\* « Pseudosteppe à herbe barbue, cléistogène tardif et notholène de Maranta » (souvent terrains caillouteux sur blocs d'andésite) ainsi que les pelouses des milieux humides (replats, dépressions dans les sentiers, mares) ; UE 3170 « Mare à renoncule à feuilles d'ophioglosse, plantain d'eau et massette de Saint-Domingue » ; UE 3170-1 « Gazon amphibie à isoète de Durieu, renoncule à feuilles d'ophioglosse et menthe pouillot » ; UE 3120 « Pelouse mésohygrophile à isoète de Durieu, ophioglosse du Portugal et serapias d'Hyères ».  
**Ces habitats de pelouse ne devront pas être débroussaillés, les fougères constitutives de la pseudosteppe notamment étant visibles même en hiver.**
- Elagage à 2 m des arbres conservés s'ils mesurent 4 mètres ou plus (la moitié de leur hauteur dans le cas contraire).



*Opuntia ficus-indica* (Figuier de Barbarie) ©C. Frachon/ONF - Les Vignasses - 20/02/2018

SITE N2000 FR9301572 « DOME DE BIOT »

2018

- GUIDE POUR LA PRISE EN COMPTE DES ESPECES VEGETALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES
- OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT
- Intervenants ONF : Vincent Kulesza & Emmanuel Joyeux



Office National des Forêts

## I. ZONAGES REGLEMENTAIRES OLD

Les communes de Biot et de Villeneuve-Loubet disposent toutes deux d'un plan de prévention des risques incendies de forêts (PPRIF). Ces PPRIF pris par Arrêté préfectoral établissent un règlement et un zonage permettant aux habitants de la commune de savoir à quelles dispositions ils sont soumis en termes d'équipements et de débroussaillage afin de protéger leurs bâtis contre le risque d'incendie de forêt.

Lorsque les propriétés localisées en zone U (zone urbaine) jouxtent un espace classé en zone N (zone naturelle), le rayon de débroussaillage fixé peut s'étendre sur cet espace. Le débroussaillage est alors à la charge des riverains de la zone urbaine dans l'espace naturel non bâti. Des superpositions de responsabilité entre plusieurs riverains s'appliquent en fonction de la distance du bâti aux parcelles cadastrales (cette étude n'en tient pas compte).

Le périmètre des OLD s'appliquant aux riverains du site Natura 2000 « Dôme de Biot » a été défini en s'appuyant sur les différents zonages des PPRIF de Biot (Arrêté du 23 juin 2008) et de Villeneuve Loubet (Arrêté du 18 juillet 2013) définissant des zonages pour lesquels s'appliquent des distances de débroussaillage de 100 m ou 50 m autour des bâtis.

➔ Carte des périmètres soumis à OLD dans les zones périphériques urbanisées du site Natura 2000 « Dôme de Biot »

## II. LES ESPECES VEGETALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

**Une espèce végétale exotique envahissante est une espèce naturalisée ou en voie de naturalisation sur le territoire considéré, qui a une dynamique de colonisation rapide du fait d'une reproduction efficace et qui a la capacité de se propager rapidement sur un large territoire** (sensu Richardson et al., 2000 & Pyšek et al., 2004).

Ces espèces représentent une menace pour la diversité biologique mondiale et peuvent localement, par leur simple présence ou leur comportement envahissant :

- concurrencer des espèces indigènes,
- modifier la structure, le fonctionnement et la composition des écosystèmes,
- menacer des espèces ou des espaces remarquables.

Parmi les espèces EVEE recensées sur le pourtour du site, toutes n'ont pas le même impact sur le milieu. Ainsi les espèces dont le recouvrement est le plus élevé et qui présentent la dynamique de colonisation la plus rapide sont dans l'ordre :

- **Les oponces** (dont fait partie le **figuier de Barbarie**)  
Les oponces ont une **dynamique très rapide de colonisation**. Elles sont capables de se multiplier par simple bouturage d'un tronçon laissé à terre.



Figuier de Barbarie– Les Vignasses – 20/02/2018

- **Le mimosa argenté**

**Le mimosa argenté** vraisemblablement échappé depuis des haies environnantes a **complètement colonisé certains fonds de vallon** ou dépressions et forme maintenant des bosquets quasi impénétrables. Il est notamment bien présent dans le secteur des Hauts de Vaugrenier et commence à s'implanter localement en rive droite du Vallon du Terme Blanc dans le secteur de Saint-Julien.

Dans le secteur des Vignasses et de même aux Cabots, il est en cours de colonisation active depuis un ou deux points d'introduction partis des haies avoisinantes.



Mimosa échappé depuis le lotissement des Hauts de Vaugrenier – 12/02/2018



Mimosa colonisant la rive droite du Vallon du Terme Blanc- Secteur de Saint-Julien – 22/02/2018

- **L'herbe de la Pampa**

La dynamique de colonisation de l'herbe de la Pampa est surtout élevée dans le secteur des Hauts de Vaugrenier. Cette espèce forme de gros tourradons qui une fois installés participent à l'eutrophisation du milieu environnant (formation de ronciers).



Herbe de la Pampa (*Cortaderia selloana*) dans le secteur des Hts de Vaugrenier-© C. Frachon 01/02/2018

- **L'agave d'Amérique**

Cette espèce est présente dans le secteur des Vignasses notamment où de nombreux individus échappés de jardin colonisent le milieu naturel et de façon plus réduite dans le secteur des Hauts de Vaugrenier. **Les agaves forment d'énormes rosettes qui occupent l'espace et concurrencent les espèces indigènes.** L'agave est toujours accompagné par d'autres espèces invasives : oponces et yucca qui contribuent ensemble à une eutrophisation du milieu.



Agaves d'Amérique, oponces et mimosa argenté plantés dans une haie le long d'une clôture de riverain du Chemin des Vignasses – point d'introduction dans le milieu naturel du Dôme de Biot– 20/02/2018

### II.1.1. PRECONISATIONS POUR L'ENLEVEMENT DES EVEE

	Oponces	Herbe de la Pampa	Mimosa argenté	Agave d'Amérique, yucca, freesia,
Port d'un équipement de protection (gants de protection, lunettes, masques et combinaisons)	Epines vulnérantes	Feuilles tranchantes sur les côtés	–	Feuilles tranchantes sur les côtés (agaves, yucca) Latex dans les feuilles d'agave
Travail en douceur pour préserver les habitats naturels	* Déracinement à la pioche (diverses espèces de petites oponces ) * Tronçonneuse pour les troncs les plus gros des figuiers de Barbarie puis déracinement à la pioche	* Débroussailleuse jusqu'aux racines puis pioche	* Tronçonneuse	* scie ou tronçonneuse pour débiter les grandes feuilles d'agave puis déracinement à la pioche * scie ou tronçonneuse pour débiter le tronc des yuccas puis déracinement à la pioche
Export des rémanents hors du milieu naturel depuis les pistes et routes existantes (Domaine des Hauts de Vaugrenier, Les Cabots, chemin des Vignasses, par le lotissement de Saint-Julien, depuis les pistes de la décharge du Jas de Madame)	X Ne laisser aucun élément à terre : risque de dispersion par bouturage.	X	X	X
Elimination des EVEE en déchetterie. Pas de broyage ou compostage sur place.	X	X	X	X
Suivi régulière sur site pour veille et élimination des rejets. Il faut compter 8 à 10 ans pour une élimination définitive des EVEE.	X	X	X	X

### III. PRECONISATIONS GENERALES

**Comme montré ici, la gestion que chacun fera des espèces végétales envahissantes déterminera ce que nous laisserons ou non aux générations futures du site Dôme de BIOT. Dans l'immédiat :**

- NE PAS JETER DES RESIDUS DE TAILLE DANS LA NATURE, préférer la déchetterie
- NE PAS « SAUVER » DES PLANTES EXOTIQUES en les replantant sur le site - préférer la déchetterie
- FAIRE ATTENTION A CE QUE L'ON PLANTE DANS SON JARDIN
- ATTENTION AUX RISQUES DE PIQUES ET COUPURES EN CAS D'INTERVENTION
- NE PAS LAISSER DE FRUITS OU DE PARTIES DE VEGETAUX TRAINER, risque de bouturage.